

2 MAI 2017

ORDONNANCE

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES OF AMERICA)

2 MAY 2017

ORDER

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2017

**2017
2 May
General List
No. 164**

2 May 2017

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 79, paragraphs 1 and 5, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 1 July 2016, whereby the Court fixed 1 February 2017 and 1 September 2017 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by the Islamic Republic of Iran and a Counter-Memorial by the United States of America,

Having regard to the Memorial of the Islamic Republic of Iran filed within the time-limit thus fixed;

Whereas, on 1 May 2017, the United States of America filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application and whereas a signed copy thereof was immediately transmitted to the other Party;

Whereas, consequently, under the provisions of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits are suspended and a time-limit must be fixed within which the other Party may present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections;

Taking account of Practice Direction V, according to which the time-limit for the presentation of such a written statement shall generally not exceed four months from the date of the filing of preliminary objections,

Fixes 1 September 2017 as the time-limit within which the Islamic Republic of Iran may present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of May, two thousand and seventeen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Ronny ABRAHAM,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

2 MAI 2017

ORDONNANCE

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES OF AMERICA)

2 MAY 2017

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

**2017
2 mai
Rôle général
n° 164**

2 mai 2017

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphes 1 et 5, de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu le mémoire dûment déposé par la République islamique d'Iran dans le délai ainsi fixé ;

Considérant que, le 1^{er} mai 2017, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête, et qu'un exemplaire signé de celles-ci a immédiatement été transmis à l'autre Partie ;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires ;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

Fixe au 1^{er} septembre 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux mai deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.
